

17 mars 2025

Madame Line Fortin, sous-ministre associée
Sous-ministéariat des services correctionnels
2525, boulevard Laurier,
Tour des Laurentides, 5^e étage,
Québec, Québec, G1V 2L2

Objet : Modification du fardeau de preuve aux comités de discipline

Madame la sous-ministre associée Fortin,

Le 14 mars 2025, la Cour suprême du Canada a rendu la décision *John Howard Society of Saskatchewan c. Saskatchewan (Procureur général)*, 2025 CSC 6, où elle se prononce sur le fardeau de la preuve en matière disciplinaire provinciale lorsque l'infraction est punissable d'une sanction d'isolement disciplinaire ou d'une perte de réduction de peine méritée.

La Cour suprême a conclu :

« Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction punissable d'une sanction d'isolement disciplinaire ou d'une perte de réduction de peine méritée, l'art. 7 et l'al. 11d) de la Charte exigent que l'infraction soit prouvée hors de tout doute raisonnable. Dans la mesure où l'art. 68 du Règlement autorise l'infraction de ces sanctions en cas d'infraction disciplinaire commise par un détenu en appliquant une norme de preuve moins exigeante, il est incompatible avec la Constitution et doit être déclaré inopérant¹. »

Plus particulièrement, la Cour suprême argue que « lorsqu'une personne accusée d'avoir commis une infraction est possible de conséquences pénales [isolement disciplinaire et/ou perte de réduction de peine méritée], la présomption d'innocence garantie par l'al. 11d) exige que l'État établisse chacun des éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable² ».

¹ *John Howard Society of Saskatchewan c. Saskatchewan (Procureur général)*, 2025 CSC 6, au para 98.

² Para 78



Comme le système disciplinaire provincial québécois est similaire à celui de la Saskatchewan, l'AACQ soumet que les conclusions de la décision s'appliquent au système disciplinaire mise en place par les services correctionnels du Québec. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'AACQ a agi à titre d'intervenant dans le dossier.

Pour toutes ces raisons, la Loi, le Règlement et l'Instruction « Discipline et responsabilité de la personne incarcérée » devront être modifiés afin d'inclure le fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable. Dans l'intervalle, nous soumettons que votre ministère devra cesser de sanctionner les personnes incarcérées à des sanctions de réclusion et/ou de perte de réduction de bon temps, en attente des modifications.

Nous soumettons également que les agents correctionnels devront être formés sur ces modifications.

Finalement, nous demandons à recevoir une copie de l'Instruction modifiée.

Comptant que votre ministère saura adresser la situation rapidement, nous vous prions d'agrérer, Madame la sous-ministre associée Fortin, nos salutations les meilleures.

Alexandra Paquette
Présidente de l'AACQ

À propos de l'AACQ

L'AACQ est un regroupement d'avocats.es, stagiaires ou étudiants.es œuvrant principalement en droit carcéral cherchant à promouvoir les intérêts des personnes incarcérées en les représentant auprès des autorités correctionnelles et auprès de la communauté et en mettant l'accent sur le respect des droits des personnes incarcérées selon les normes de justice et d'équité.